Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-114

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-09-12-002 - Arrêté extension CPH 73 (2 pages) Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-09-12-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique "DRAGON EN COEUR" sur le lac du Bourget (3 pages) Page 6

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-09-12-002

Arrêté extension CPH 73

Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de 10 places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de Savoie (FOL 73)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service solidarités, égalité et insertion sociale

Pôle hébergement et accès aux droits

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation d'extension de 10 places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Savoie (FOL 73)
n° SIRET de l'établissement 776 467 102 00096
n° FINESS de l'établissement 73 001 274 7
n° FINESS de l'entité juridique 73 001 273 9

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), dont notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 349-1 à L. 349-4, R. 313-1 à R. 313-10, R. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et particulièrement les articles R. 314-150 à R. 314-157 relatifs aux centres provisoires d'hébergement ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale pour la création notamment de 2000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) au 1er octobre 2019 ;

Vu l'appel à projets médico-sociaux publié le 15 janvier 2019 portant sur la création de places de CPH dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 modifié portant autorisation de création du centre provisoire d'hébergement (CPH) en diffus géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Savoie (FOL 73) ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Œuvres Laïques de la Savoie (FOL 73) le 15 mars 2019, pour l'extension de 10 places du CPH, en réponse à l'information susmentionnée ;

Vu la note du ministère de l'Intérieur du 1er juillet 2019 retenant le projet d'extension de 10 places de CPH sur le département de la Savoie déposé par la FOL 73, pour une ouverture au 1er octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins territoriaux du département en termes d'accueil et d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Savoie (FOL 73) pour l'extension de 10 places en collectif, sur le territoire de la commune de Chambéry, du centre provisoire d'hébergement, portant la capacité totale à 70 places à compter du 1er octobre 2019.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie selon l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. La juridiction administrative peut également être saisie d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 313-7 du CASF, le présent arrêté est également notifié aux autres candidats ; le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Œuvres Laïques de la Savoie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 12 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-09-12-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique "DRAGON EN COEUR" sur le lac du Bourget

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019- 306 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique « DRAGON EN COEUR » sur le lac du Bourget

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée par M. Sylvain MUNIER, représentant la SARL DRAGON BOAT ATTITUDE 215 route des Contamines – 74370 ARGONAY en vue d'organiser une manifestation nautique de dragon boat sur le lac du Bourget, le 14 septembre 2019, dénommée « DRAGON EN COEUR ».

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports) ;

VU les avis du président de la communauté d'agglomération Grand Lac et du maire d'Aix-les-Bains ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : M. Sylvain MUNIER, représentant la SARL DRAGON BOAT ATTITUDE 215 route des Contamines – 74370 ARGONAY, est autorisé à organiser une manifestation nautique de dragon boat sur le lac du Bourget, le 14 septembre 2019, dénommée « DRAGON EN COEUR » conformément aux horaires et plan annexé au présent arrêté.

Cette manifestation se déroulera à l'intérieur de la bande de rive, en face de la plage d'Aix-les-Bains et au delà du bassin de baignade surveillée.

Article 2 : Le périmètre envisagé est inclus dans le règlement général de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de navigation (RPPN) sur le lac du Bourget du 18 mai 2015, accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :« http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation »

Article 3 : L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.rdbrmc.com/hydroreel2 et www.vigicrues.ecologie.gouv.fr,

Article 4: L'ensemble des dispositions tenant à la sécurité prévues dans le dossier ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées :

L'ensemble des embarcations de sécurité participant à la manifestation seront munies des équipements de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les embarcations de sécurité seront équipées d'un moyen de communication (VHF, GSM...) leur permettant de communiquer avec le poste de secours.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération de rattachement, par un service de secours et de sauvetage (BNSSA ou MNS) qui doit être prêt à intervenir sur terre et sur l'eau pendant toute la durée de la manifestation et pendant les horaires officiels d'entraînement.
Les deux embarcations de sécurité (munies d'un moteur) resteront prêtes à intervenir rapidement pendant toute la durée de l'épreuve et, le cas échéant, participeront à l'information des autres usagers du lac afin de prévenir les intrusions dans la zone d'évolution des dragon boats.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.
Un plan lisible de la course sera impérativement communiqué au SDIS de la Savoie, avec l'implantation des éventuels postes de secours.
Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre Départemental de Traitement de l'Alerte (CTA) CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.
En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112, qui répercutera l'appel au Centre de Secours concerné.
En aucun cas un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

L'organisateur se rapprochera du Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains (CNVA) qui organise le même jour des régates sur le lac du Bourget, afin d'assurer la sécurité des participants.

L'organisateur appellera l'attention de la mairie d'Aix-les-Bains sur le déroulement de l'épreuve afin qu'elle puisse prendre toute initiative utile à l'attention des baigneurs.

Une information de la manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.
Un arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de navigation sur un périmètre de sécurité délimité au regard de la zone de course sera pris et porté à la connaissance des usagers du lac par tout moyen.

Article 5 : L'organisateur devra être en possession des contrats d'assurance réglementaires, couvrant tous risques encourus. Une attestation sera adressée aux services préfectoraux avant la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Savoie ou de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires - SEEF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports), M. le président de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, M. le maire d'Aix-les-Bains, M. Sylvain MUNIER, représentant la SARL DRAGON BOAT ATTITUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 12 SEP. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

DESCRIPTION DES ESPACES ET PARCOURS SOUHAITES

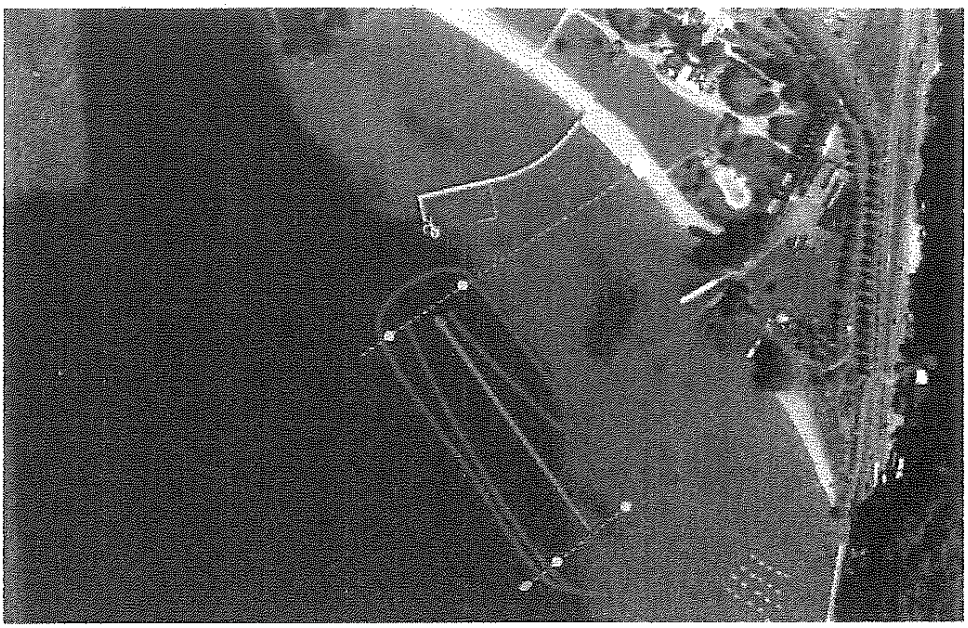

LES PARTICIPANTS

200 à 1000 participants sont attendus et 20 personnes seront en charge de l'organisation.

Conditions de participation

- Être capable de nager et de s'immerger 25 mètres
- Présenter **impérativement** un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du dragon boat en compétition
- Autorisation de droit à l'image
- Autorisation parentale pour les mineurs

PROGRAMME PROVISOIRE

9h30	Cérémonie d'ouverture
10h00 à 12h00	Courses longue distance (1000m)
13h30 à 16h00	Courses courte distance (200m)
16h30	Cérémonie de clôture

Ce programme pourra subir quelques modifications en fonction du nombre de participants et des conditions météorologiques.

Dragon Boat Attitude – 215 route des contamines – 74370 ARGONAY
Portable : 06.76.28.14.59 e-mail : contact@dragonboat-attitude.fr